



M É M O I R E

POUR GASPARD LACOURS, propriétaire, habitant
de la commune de Clermont, Appelant ;

*CONTRE MARIE LACOURS, PIERRE BLAN-
ZAT, son mari ; ANNE LACOURS, FRANÇOIS
BERTET, son mari ; ANTOINETTE LACOURS
et SIMOND BARRAUD, son mari, habitans de la
même commune, intimés.*

L.E jugement dont se plaint le citoyen Lacours est mal fondé dans plusieurs chefs. Le citoyen Lacours a été condamné à payer , 1°. 10,000 liv. supposées provenues de Philippe Teytard , et il n'existe pas de titre qui établisse qu'il soit débiteur de cette somme ; 2°. 9,892 livres portées par une reconnoissance du 5 décembre 1790, et cette somme ne devoit être acquittée qu'après sa mort ; 3°. 2,000 l. d'une part , et 3,000 liv. d'autre , formant les capitaux de deux contrats de rente, des 25 avril 1769, et 16 septembre 1770 ; et non seulement ce remboursement ne pouvoit pas être ordonné , mais il n'avoit pas été demandé : enfin , le citoyen Lacours a été condamné à se désister de tous les biens immeubles dépendans de la succession de sa femme , et à rendre compte des jouissances ;

et les filles Lacours et leurs maris jouissent presque de la totalité, depuis leurs mariages.

L'appel dont il s'agit étoit donc inévitable ; et il est évident que ce jugement ne pouvoit pas subsister.

Gaspard Guyot et Gabrielle Teytard avoient eu deux filles, Jeanne et Amable.

La première épousa, le 3 février 1755, Gaspard Lacours : ses père et mère lui constituèrent en dot et en avancement d'hoirie, un trousseau estimé 300 liv. des meubles en valeur de 200 livres ; une terre d'une septérée ; une vigne de quatre œuvres et demie, située dans la commune de Clermont, chargée d'une redevance de quatre pots de vin environ, et 1,500 liv. en argent.

Au surplus, les père et mère instituèrent cette fille héritière par égalité avec sa sœur, sous la réserve d'un préciput de 500 liv. en faveur de Jeanne Guyot, et de la somme de 1,000 liv. dont ils voulurent avoir la faculté de disposer, ainsi qu'ils aviseroient.

Il est provenu de ce mariage seize enfans ; quatre seulement ont survécu à la mère ; savoir : trois filles et un garçon ; Marie, Anne, Antoinette et Jacques Lacours.

Ces enfans ont été élevés d'une manière convenable : on pourroit dire même qu'ils ont reçu une éducation au-dessus des facultés du père. Les filles ont été placées long-temps dans les couvens ; le fils a eu des maîtres de latin, de danse ; et rien n'a été négligé à cet égard.

En 1786, Marie Lacours, aînée des filles, contracta mariage avec Pierre Blanzat. On lui constitua un trousseau de 500 livres ; d'autres meubles pour semblable somme, 700 liv. en argent, une rente de 98 liv. 8 sous 9 d., au principal de 2416 livres ; qui étoit payée par la ci-devant marquise de Villemont ; une septérée de terre, deux vignes, l'une d'environ cinq œuvres, l'autre d'environ quatre œuvres, situées dans la commune de Clermont ; et 3,000 liv. payables deux

ans après le décès des père et mère, sans intérêts jusqu'alors. Il fut dit dans le contrat, que la terre, les deux vignes et 1,000 livres, faisant le tiers des 3,000 liv. seroient réputées du chef maternel; et au moyen de cette dot, la future épouse devoit être forclosée des successions des père et mère.

Anne Lacours ayant été mariée le 20 février 1789, avec François Bertet, il lui fut promis 1,200 liv. en argent, un trousseau et des meubles jusqu'à concurrence de 500 livres : on lui donna en outre, une vigne d'environ quinze œuvres, située à Clermont; un contrat de rente de 80 liv. par année, au principal de 1,600 liv. et 3,000 liv. payables après la mort des père et mère, sans intérêts jusqu'à cette époque.

La vigne et 1,000 liv. faisant partie des 3,000 liv. furent déclarées provenir de la mère, et moyennant cette dot, la fille renonça aux successions des père et mère.

C'est en 1793 qu'arriva le mariage d'Antoinette Lacours, troisième fille, avec Simon Barraud. Sa dot fut composée d'un trousseau et de meubles estimés 500 livres; d'une vigne, d'environ sept œuvres; d'une terre plantée auparavant en vigne d'entour huit œuvres, situées à Clermont, et de 3,000, dont le paiement fut renvoyé après le décès des père et mère, sans intérêts jusqu'au terme. Dans les 3,000 livres, devoient être censées 2,000 livres du chef maternel; et en considération de cette dot, on stipula une renonciation et une forclusion aux successions directes.

Telles sont les dispositions qui avoient réglé le sort des filles Lacours.

En 1759, Amable Guyot, sœur de Jeanne, fut mariée avec Bonnet Gautier.

Elle eut un trousseau égal à celui de sa sœur; c'est-à-dire, de 300 livres; en avancement d'hoirie les père et mère lui donnèrent 1,200 livres en meubles, 1500 livres en argent; une terre d'une septième, une vigne de six œuvres, situées à Clermont, et une rente de 7 livres 10 sous par année.

Amable Guyot décéda peu d'années après son mariage ; elle eut un enfant qui mourut peu de temps après elle, sans postérité, et qui survécut cependant à Gaspard Guyot, son aïeul.

Le décès de celui-ci étant arrivé le 18 juin 1765, Bonnet Gautier se hâta de faire poser les scellés. Le procès verbal est du lendemain de l'ouverture de la succession, il n'y eut donc pas le moindre retard. D'ailleurs, Gautier devoit veiller aux intérêts de son enfant, dans une occasion aussi importante, et ses premières démarches furent faites avec toute l'activité nécessaire.

Gabriëlle Teytard, veuve de Gaspard Guyot, et usufruitière de ses biens, fit procéder à la rémotion des scellés, à l'inventaire, et s'empara du mobilier. Les marchandises, meubles meublans, et tous les effets en général trouvés dans la succession s'élevèrent à 1,206 livres 1 denier, suivant l'évaluation contenue dans l'inventaire ; et on doit observer qu'on n'a jamais eu de soupçon sur l'estimation et la fidélité de l'inventaire ; que Bonnet Gautier en a reconnu au contraire l'exactitude et la régularité par le silence profond qu'il a gardé. Ainsi, il n'est pas permis de censurer cet acte aujourd'hui : d'ailleurs, l'inventaire qui remonte à environ 40 ans, qui a été revêtu des formalités prescrites, et fait avec toutes les parties intéressées, mérite évidemment une confiance absolue.

En suivant l'ordre chronologique des actes intervenus dans la famille de Gaspard Guyot, il faut faire mention ici d'une reconnaissance de 3,500 livres, consentie par Gaspard Lacours, en faveur de sa femme, le 30 décembre 1765.

Il y est dit que cette somme avoit été reçue par Gaspard Lacours, depuis son mariage, qu'il l'avoit employée dans son commerce, et qu'elle avoit été donnée à la femme Lacours manuellement par Philippe Teytard, sa tante.

Philippe Teytard étoit une simple domestique, qui laissa une succession infiniment modique, comme on le dira dans un moment ; elle n'étoit pas en état de faire de pareilles libéralités : on doit croire aussi, que si Gaspard Lacours eût reçu la somme de 3,500 livres, il eût été obligé de faire la reconnaissance dans le

même temps , et Philippe Teytard , par intérêt pour Jeanne Guyot , en faveur de qui on suppose qu'elle avoit disposé de cette somme , n'eût pas manqué de l'exiger. Dans la vérité , l'acte du 30 décembre 1765 , ne fut qu'une libéralité déguisée de Gaspard Lacours envers sa femme.

Par deux actes des 25 avril 1769 et 16 septembre 1770 , Gaspard Lacours se déclara débiteur envers Gabrielle Teytard , sa belle-mère , de 3,000 liv. d'une part , et de 2,000 liv. d'autre , qui formèrent les capitaux de deux contrats de rente , le premier de 120 liv. par année , le second de 100 liv.

Il est difficile de se persuader que Gabrielle Teytard eût 5,000 liv. en son pouvoir , à l'époque de ces deux actes ; elle avoit conservé la jouissance du mobilier de son mari ; mais il ne s'étoit pas trouvé de l'argent , au décès de Gaspard Guyot ; le mobilier qui étoit en valeur de 1206 liv. 1 den. seulement , n'avoit pas de proportion avec les facultés qu'on supposeroit avoir trouvé peu de temps après , dans les mains de Gabrielle Teytard , qui n'avoit d'ailleurs que les ressources qui provenoient de la succession de son mari , et qui ne fit pas de commerce après sa mort.

Cependant le citoyen Lacours n'a pas contesté ces deux contrats de rente , il consent encore qu'on les regarde comme devant faire partie des biens de sa femme.

Gaspard Lacours et Bonnet Gautier furent sur le point d'entrer en procès en 1773 , au sujet du partage des biens immeubles de Gaspard Guyot leur beau-père.

Bonnet Gautier , du chef de son enfant , qui étoit décédé , réclamoit la moitié des biens situés en droit écrit , la moitié du mobilier. Il devoit avoir en outre l'usufruit de la portion des immeubles qui fût revenue à son enfant , dans l'étendue de la ci-devant coutume d'Auvergne.

Les parties transigèrent le 30 avril de la même année. Gautier conserva en propriété ce qu'il avoit reçu en vertu de son contrat de mariage. Gaspard Lacours lui paya en outre , 800 livres d'une part , pour la valeur de son usufruit , et 250 livres d'autre part , pour

une vigne provenant de la veuve Lagarde, et à raison de laquelle il y avoit eu une instance avec Gaspard Guyot.

L'ouverture de la succession de Philippe Teytard arriva en 1777; le partage en fut fait entre un grand nombre d'héritiers le 30 janv.

On a dit que cette succession étoit très-modique; elle consistoit en effet, en un mobilier de très-peu de valeur, dont Philippe Teytard avoit disposé depuis 1772 en faveur de Marie Vidal, et en la somme de 900 livres, qui lui étoit due par Louise Dubois de la Pause, habitante de cette commune, pour restant d'une obligation de 1,200 livres.

Il revint à Jeanne Guyot, femme du citoyen Lacours, dans la somme de 900 livres celle de 131 livres 5 sous; c'est-à-dire, environ le septième; elle n'a été payée avec les intérêts, qu'en 1789.

Il existe une seconde reconnoissance de Gaspard Lacours de 9892 livres, au profit de sa femme, sous la date du 5 décembre 1780.

Il est intéressant de remarquer sur cet acte; 1°. que le citoyen Lacours étoit fort malade à l'époque où il fut consenti, qu'il avoit gardé les fièvres depuis long-temps, et qu'on redoutoit que sa santé ne se rétablît pas.

2°. Que la reconnoissance, suivant l'énonciation qui y est faite, provenoit de la succession de Gabrielle Teytard, et des objets qui y avoient été recueillis par Gaspard Lacours en deniers comptans, meubles meublans, argenterie et marchandises, depuis environ sept ans.

3°. Que cette reconnoissance fut faite sans préjudice des contrats de rentes, dont on a déjà parlé, des droits résultans du contrat de mariage de Jeanne Guyot, et de ce qui lui étoit échu par le décès de Philippe Teytard, dont il fut dit que Gaspard Lacours avoit fourni quittance séparément.

Si on considère que le citoyen Lacours étoit malade lorsque cette reconnoissance intervint, qu'elle devoit remonter déjà à un grand nombre d'années, qu'elle excédoit évidemment les facultés de Gabrielle Teytard, qui n'avoit recueilli dans la succession de son

mari, qu'un mobilier en valeur de 1,206 livres, que le paiement des 9,892 livres, ne devoit avoir lieu qu'après le décès de Gaspard Lacours, et que ce ne fut qu'à cette condition qu'il souscrivit à cet acte; on se persuadera indubitablement que c'étoit une libéralité du citoyen Lacours, et on ne peut alors se dispenser d'avouer qu'il avoit la liberté d'y imposer le terme qu'il jugeoit à propos, parce que l'acte dépendoit de sa seule volonté.

Enfin, on ne doit pas omettre que le cit. Lacours ayant été attaqué d'une maladie dangereuse en 1790, les filles Lacours qui savoient que les deux reconnoissances de 1765 et 1780 étoient des avantages simulés de la part de leur père envers sa femme, se proposoient d'en faire prononcer la nullité; que ce projet fut manifesté d'une manière si authentique de leur part, qu'on seroit en état d'en faire la preuve. Ce fut ce motif qui détermina le citoyen Lacours à faire son testament, par lequel il avoit donné l'usufruit de tous ses biens à sa femme.

Tels sont les actes qu'il étoit nécessaire de rappeler; il faut savoir maintenant, comment les filles Lacours ont formé leur demande, et quel en a été le véritable objet.

Le premier pluviôse an 4, le citoyen Lacours fut cité, à la requête d'Antoinette sa fille, la plus jeune, et de Simon Barraud, son mari, pour se concilier sur l'action en privation d'usufruit des biens de sa femme, qu'on se proposoit de former contre lui.

La conciliation n'ayant pas eu lieu, la femme Barraud et son mari firent assigner le citoyen Lacours, le 19 du même mois, pour se voir condamner à se désister, en ce qui les concernoit,

1°. De trois parcelles de vignes, situées à Clermont; l'une de quinze œuvres, l'autre de cinq, et la troisième de quatre.

2°. D'une terre d'une-septérée.

3°. De deux maisons, grange et jardin, situés également à Clermont, quartier de Saint-Alyre, et à rendre compte des jouissances, depuis le décès de Jeanne Guyot.

4°. A rapporter le mobilier dépendant de la succession de Gaspard Guyot, composé de meubles meublans, marchandises, effets et denrées.

5°. A payer la somme de 1,700 liv. qui avoit formé la dot mobilière de Jeanne Guyot.

6°. Celle de 3,500 livres énoncée dans la reconnoissance du 30 décembre 1765.

7°. Celle de 9,892 liv. contenue dans la seconde reconnoissance du 5 décembre 1780.

8°. Celle de 10,000 liv. supposée reçue par Gaspard Lacours dans la succession de Philippe Teytard, et dont on dit qu'il avoit fait une quittance devant Lasteyras, notaire à Clermont.

9°. L'intérêt de toutes ces sommes depuis l'ouverture de la succession de Jeanne Guyot.

Enfin, on conclut au payement des arrérages de rentes créées les 25 avril 1769, et 16 septembre 1770, par Gaspard Lacours, au profit de Gabrielle Teytard, et à ce que le citoyen Lacours fût tenu *de continuer à l'avenir l'acquittement de ces rentes, aux termes fixés par les contrats.*

Pour assurer le recouvrement de leurs créances, les filles Lacours firent procéder dans la suite, entre les mains des cit. Roddier et Hérédier, à une saisie-arrêt de ce qu'ils devoient à leur père.

Malgré la saisie, les nommés Roddier et Hérédier traitèrent avec le citoyen Lacours, le 25 ventôse an 7, et payèrent la somme de 3,000 liv. à compte de leur créance.

Le citoyen Lacours s'obligea par cet acte de rapporter la main-levée de la saisie-arrêt, et de garantir ses débiteurs des poursuites qui pourroient être faites par ses filles et leurs maris.

Menacés par les filles Lacours, Hérédier et Roddier voulurent que le citoyen Lacours exécutât la promesse qu'il leur avoit faite, le 15 floréal an 7; ils firent citer en conséquence les filles Lacours et leurs maris, afin qu'ils justifiassent des titres en vertu desquels la saisie-arrêt avoit été faite, ou pour la voir déclarer nulle; et le citoyen Lacours, pour être condamné à garantir des condamnations, fautes par lui de rapporter la main-levée.

Les parties ayant comparu d'abord pour se concilier sur ces
objets,

objets, le bureau de paix fit tous ses efforts pour arrêter les contestations funestes qui s'élevoient entre les filles Lacours et leur père; il fut nommé des commissaires pour liquider les droits légitimes des filles Lacours; mais toutes les tentatives louables du bureau de paix furent inutiles.

Roddier et Hérédier furent donc forcés de former leur demande. Un premier jugement contradictoire entr'eux et les filles Lacours, les débouta de la demande en nullité de la saisie, attendu les titres produits, et qui firent ordonner la confirmation de la saisie.

Le même jugement condamna le citoyen Lacours par défaut à la garantie réclamée.

Les filles Lacours se hâtèrent de le faire mettre à exécution; elles ont reçu d'Hérédier et Roddier 3,500 liv.

Le citoyen Lacours y ayant formé opposition, les contestations furent portées pour la seconde fois à l'audience du tribunal civil, du 14 fructidor de la même année, et il intervint un autre jugement commun aux trois filles Lacours, parce que Marie et Anne Lacours déclarèrent qu'elles adhéroient aux conclusions prises par la femme Barraud.

Il est dit par le second jugement, « qu'attendu, relativement
« aux biens régis par le droit écrit; que l'usufruit étoit une
« émanation de la puissance paternelle; que cette puissance a
« été supprimée par la loi du 28 août 1792;

« Qu'attendu, en ce qui concerne les biens situés en coutume
« d'Auvergne, que le père qui ne réserve pas expressément l'u-
« sufruit, quand il marie ses filles, en est privé;

« Qu'attendu qu'il étoit justifié que le citoyen Lacours avoit
« reçu de sa femme 1,550 liv. suivant son contrat de mariage,
« déduction faite de ses gains de survie;

« 3,500 livres, suivant la reconnoissance du 30 décembre
« 1765;

« 3,000 livres, d'une part, et 2,000 liv. d'autre part, suivant
« les deux contrats de rente des 11 avril 1769, et 16 septembre

« 1770;

B

« 9,892 liv. suivant une autre reconnaissance du 5 décembre 1780 ;

« Qu'attendu que l'acte du 5 décembre 1780 étoit sans préjudice des objets provenus de la succession de Philippe Teytard ;
« qu'il y est dit que le mari avoit donné quittance des mêmes objets ; qu'il devoit représenter la quittance , et qu'il y avoit
« contre lui de violentes présomptions de mauvaise foi » ;

Le citoyen Lacours est déclaré privé de son usufruit, condamné à se désister des immeubles provenus de sa femme ; à rendre compte des jouissances, et à payer à ses filles les trois quarts des sommes énoncées dans les actes ci-dessus relatés , avec intérêts.

Il est aussi condamné à représenter la quittance dont il est parlé dans la reconnaissance du 5 décembre 1780, concernant la succession de Philippe Teytard , ou à payer 10,000 liv. pour la valeur des objets qu'on supposoit que le citoyen Lacours en avoit recueillis.

Par une suite évidente de ces dispositions, la saisie-arrêt est confirmée ; il est ordonné que l'Héridier et Roddier payeront aux filles Lacours.

Enfin, Gaspard Lacours est débouté de son opposition au jugement du 6 messidor dernier, en ce qui regarde Héridier et Roddier ; il est ordonné que ce jugement sera exécuté, et le citoyen Lacours est condamné aux dépens envers toutes les parties.

Cette décision étoit trop illégale, trop injuste, pour qu'elle ne fût pas déférée à un tribunal supérieur : le cit. Lacours en a donc interjeté appel, et ses griefs sont sensibles ; ils sont déjà connus, par ce qu'on vient de dire.

On ne s'arrêtera pas au chef du jugement dont il s'agit, relatif à la privation d'usufruit, quoiqu'on pût dire, en ce qui concerne les biens situés en droit écrit, que la loi qui a supprimé la puissance

paternelle, n'a pas ordonné cette privation contre les pères; qu'elle ne s'est pas expliquée à ce sujet; qu'il n'est pas permis d'ajouter à ses dispositions; qu'en ce qui touche les biens régis par la ci-devant coutume d'Auvergne, la réserve d'usufruit de la part du citoyen Lacours étoit inutile, puisque ses filles avoient été dotées, et qu'elles devoient être forclores; qu'elles avoient même renoncé expressément à sa succession et à celle de Jeanne Guyot. Il seroit absurde de supposer que les filles Lacours pussent conserver de l'espoir à l'usufruit, lorsqu'on avoit exigé d'elles une renonciation formelle à tous leurs droits, à toutes leurs prétentions quelconques sur les biens de leur père et mère. Il n'est personne qui ne conçoive facilement que cet abandon absolu, de la part des filles Lacours, emportoit avec soi la déchéance de l'usufruit; et si on veut induire de l'abolition de la puissance paternelle, celle de l'usufruit que les lois anciennes accordoient au père, il n'est pas possible, par une suite conséquente, de ne pas convenir que la privation de tous les droits, sans exception, stipulée contre les filles, contenoit aussi la privation de l'usufruit à leur égard: il suffit de consulter les principes immuables de la saine raison, qui est la première des lois, pour se convaincre de cette vérité.

Mais l'irrégularité et l'injustice du jugement dont le citoyen Lacours a interjeté appel, ne peut éprouver la plus légère difficulté, quant à la terre d'une septérée et aux vignes provenues de Gabrielle Teytard. Les filles Lacours en sont en possession depuis leurs mariages. Ces objets ont fait une partie de leur dot: ce qui reste dans les mains du père ne composera pas la portion de son fils, qui n'a pas formé d'action contre le père. Ce chef de demande, de la part des filles, étoit donc mal fondé, et le jugement qui a ordonné le désistement contre le père; de tous les immeubles, avec la restitution des jouissances, ne peut subsister.

Il en est de même quant aux sommes de 3,000 liv. d'une part, et de 2,000 liv. d'autre part, qui avoient formé les principaux des deux contrats de rente, du 25 avril 1769 et 16 septembre 1770. Le remboursement ne pouvoit pas en être exigé.

L'aliénation du principal étoit une condition inhérente aux contrats de rente, et dont dépendoit la validité, la légitimité d'un acte semblable, suivant les lois anciennes.

Les premiers juges ont considéré ces contrats comme de simples obligations, dont le montant peut être réclamé quand il n'y a pas de termes fixes : c'est une erreur évidente.

Enfin, ce remboursement ne faisoit pas l'objet des conclusions prises par les filles Lacours. Antoinette Lacours avoit demandé seulement que son père fût condamné à payer les arrérages déjà échus, et à continuer la prestation des rentes à l'avenir, aux termes déterminés par les contrats. Ses sœurs ont adhéré simplement à l'action intentée par Antoinette Lacours.

Ce jugement contient une disposition différente de la demande, et opposée même au vœu des parties, puisqu'au lieu d'ordonner l'acquittement des rentes pour l'avenir, il condamne à rembourser le principal ; ce qui opère l'extinction des rentes. Il a donc jugé *ultra petita*, et pour mieux dire, *contra petita* ; et il est nul par ce motif.

Non seulement les filles Lacours n'avoient pas changé leurs conclusions primitives, dans le cours de l'instance ; mais elles ne le pouvoient pas : il eût fallu passer au bureau de conciliation, pour former l'action en remboursement des rentes ; c'étoit une action principale.

Les filles Lacours et leurs maris opposeroient inutilement que leur père avoit vendu deux maisons situées à Clermont ; que cette vente pouvoit faire ordonner le payement des capitaux des rentes.

Outre qu'il n'y avoit pas eu d'opposition de la part des filles Lacours, qu'elles étoient censées avoir renoncé à la demande en remboursement, ce qu'on vient de dire répond à toutes les objections. Le jugement devoit être conforme aux conclusions ; il est vicieux, parce qu'il a adjugé ce qu'on n'avoit pas réclamé, ce qu'on ne vouloit pas obtenir.

Il n'est pas mieux fondé, à l'égard de la somme de 10,000 liv. supposée provenir de la succession de Philippe Teytard.

Les héritiers réunis firent le partage de cette succession en 1777. Philippe Teytard ne laissa qu'un mobilier fort modique, dont elle avoit déjà disposé depuis plusieurs années avant sa mort, et la somme de 900 liv.

Il revint à la femme du citoyen Lacours 131 liv. 5 sous, au lieu de 10,000 liv. qu'on a osé prétendre.

On oppose que le citoyen Lacours devoit rapporter la quittance dont il est fait mention dans la reconnoissance du 5 décembre 1780.

L'acte du 30 avril 1777 étoit produit lors du jugement du 14 thermidor an 7. A la vérité les 131 liv. 5 sous et les intérêts n'ont été payés au citoyen Lacours que postérieurement à la reconnoissance du 5 décembre 1780; mais il est évident que la reconnoissance se réfère à cet acte; car il n'en existe pas d'autre concernant la succession de Philippe Teytard. S'il fut dit, dans la reconnoissance, que les 131 liv. 5 sous avoient été reçues, quoiqu'elles n'aient été payées que depuis, ce fut par erreur, et cela n'est pas surprenant; on n'avoit pas alors sous les yeux l'acte de 1777.

Peut-être aussi cette énonciation fut-elle regardée comme indifférente, soit parce qu'il s'agissoit d'une somme très-modique, soit parce qu'on croyoit que les droits de Jeanne Guyot ayant été liquidés, on devoit les regarder comme certains et déjà acquittés.

Enfin, la reconnoissance de 1780 étant une véritable libéralité du citoyen Lacours, il ne seroit pas encore surprenant que, voulant avantager sa femme, et faire en sorte qu'aucun de ses droits ne fût contesté, il eût déclaré que ceux qui provenoient de Philippe Teytard avoient été payés, quoiqu'ils ne le fussent pas.

Au reste, il suffit que l'acte du 30 avril 1777, soit le seul qui existe relativement à la succession de Philippe Teytard, pour qu'il ne soit pas possible de supposer que le citoyen Lacours a reçu 10,000 liv.

On pourroit invoquer la notoriété publique, si les filles Lacours osoient persister dans une prétention aussi injuste. On seroit en état de fournir des preuves sur la succession de Philippe Teytard;

et l'acte de 1777, dans lequel tous les héritiers furent présens, dispense de recourir à d'autres moyens. Il eût fallu que Philippe Teytard eût laissé 70,000 liv. en numéraire, pour que le citoyen Lacours, du chef de sa femme, en eût réclamé 10,000 liv.

Ce chef de conclusions devoit servir à faire connoître l'esprit qui anime les filles Lacours, et à quel excès elles ont porté les injustices contre leur père. La succession de Philippe Teytard ne s'élevoit pas en total à 1,000 liv. Jeanne Guyot ne pouvoit en réclamer que le septième, et on a fait condamner le citoyen Lacours à payer 10,000 liv. Qui ne verroit pas avec un œil indigné une conduite aussi peu équitable ?

Le citoyen Lacours a éprouvé une injustice aussi sensible relativement à la somme de 9,892 liv. contenues dans la reconnaissance du 5 décembre 1780, qu'il a été condamné de payer, quoiqu'il fût stipulé qu'elle ne seroit exigible qu'après son décès.

Cet acte contenoit une vraie libéralité de sa part ; et il n'étoit pas permis de violer la condition qui y avoit été imposée.

1°. La première reconnaissance faite en 1765, et qu'on ne peut pas se dispenser de regarder comme un avantage réel ; car Philippe Teytard ne pouvoit pas donner la somme de 3,500 liv. dont on supposoit qu'elle avoit disposé manuellement, annonçoit les sentimens du citoyen Lacours envers sa femme, et les bienfaits qu'elle devoit en attendre.

2°. Il est dit dans celle de 1780, que le citoyen Lacours avoit reçu 9,892 liv. depuis environ sept ans, *en meubles meublans, deniers comptans, argenterie ou marchandises*, dans la succession de Gabrielle Teytard, sa belle-mère.

Cette reconnaissance fut faite d'ailleurs, sans préjudice de la dot, des gains et avantages matrimoniaux de Jeanne Guyot, et de ses droits dans la succession échue de Philippe Teytard.

L'attention scrupuleuse qu'on eut à conserver tous les autres droits de Jeanne Guyot, fait voir qu'on vouloit lui rendre une justice exacte, à supposer que la somme de 9,892 livres lui fût vraiment due.

Or, peut-on penser que le citoyen Lacours eût demeuré si long-temps sans faire la reconnaissance, si elle eût été sincère ? pensera-t-on qu'il s'y fût refusé pendant sept ou huit ans, lorsqu'on voit un soin extrême de sa part à conserver les moindres droits de sa femme, à rappeler une modique somme de 131 livres 5 sous, provenant de Philippe Teytard, et supposer qu'il l'avoit reçue, quoique dans la vérité elle n'eût pas été payée.

Jeanne Guyot n'eût-elle pas aussi réclamé cette reconnaissance, et eût-elle gardé le silence pendant un aussi grand nombre d'années ?

3°. La circonstance que le citoyen Lacours étoit malade à l'époque de la reconnaissance de 1780, n'est pas moins essentielle : c'est dans ces occasions que les époux inquiets se donnent mutuellement des marques éclatantes de leur affection. Les coutumes anciennes regardoient comme suspectes les donations faites par des personnes en danger de mort. Les donations entre-vifs étoient converties en donations à cause de mort, dans ces cas, suivant l'article XXXVI du tit. XIV de notre coutume, et le CXLII^e de celle de Paris. Depuis l'ordonnance de 1731, les donations entre-vifs étoient entièrement rejetées en pareilles circonstances.

4°. Ces présomptions réunies aux preuves par écrit qui existent de la position de Gabrielle Teytard, et de l'état de la succession de Gaspard Guyot, acquièrent un degré d'autorité auquel il n'est plus possible de résister.

On a vu que Gaspard Guyot n'avoit point laissé d'argent à son décès ; que le montant de son mobilier, et des marchandises qui furent trouvées dans sa succession, ne fut fixé dans l'inventaire qu'à 1,2061 liv. 1 d.

Gabrielle Teytard s'empara de ce mobilier ; mais comment pouvoit-on supposer que sa succession mobilière s'élevât à 15,000 l. environ, y compris les deux contrats de rente qu'elle avoit formés en 1769 et 1770.

Dira-t-on que l'inventaire ne fut pas exact ?

On a déjà répondu : les scellés furent apposés aussitôt après

le décès de Gaspard Guyot. S'il eût été fait des soustractions aussi considérables que le feroit supposer l'état de la succession imaginaire de Gabrielle Teytard, comparativement à l'inventaire, c'est-à-dire, de 15,000 liv. sur 1,206 liv. 1 den. Bonnet Gautier, héritier pour moitié, eût assurément réclamé. Le mobilier délaissé par Gaspard Guyot, dont la valeur est parfaitement connue, n'a jamais pu devenir le montant de la reconnaissance. Supposera-t-on que Gabrielle Teytard avoit fait un commerce et des profits, après le décès de son mari.

Outre qu'il seroit impossible qu'avec un fonds de commerce d'environ 1,000 liv. que pouvoient valoir les effets ou marchandises compris dans l'inventaire de Gaspard Guyot, Gabrielle Teytard eût gagné 14,000 liv. on a déjà dit aussi, qu'elle n'avoit pas fait de commerce; elle vendit, à la vérité, quelques pièces de toile, et s'associa avec une fille nommée Voidel; mais cette entreprise ne dura que quelques mois; la fille Voidel se sépara et voulut commercer seule.

Il n'importe pas de quelle manière fut conçue la reconnaissance dont il s'agit. En point de droit, c'est un principe constant, qu'il faut se référer à l'esprit, à la substance des actes, pour en juger solidement, et non pas s'attacher aux expressions ou à la dénomination qui leur a été donnée. On puise ce principe dans une foule de lois, en particulier dans les lois 219, ff. *de verb. signif.* 6, ff. *de contract empt. in conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit*, dit la première : *In emptis et venditis*, est-il dit dans la seconde, *potius id quod actum, quam id quod dictum sit, sequendum est*. Le célèbre Dumouliu a développé le sens de ces lois d'une manière bien expressive, et suivant son langage ordinaire, dans son conseil 42, n. 16. Voici comment il s'explique : *Non semper convenit propriam verborum significationem scrutari. Sed imprimis quid loquens voluerit demonstrari, et ad sciendum quid demonstrari voluerit, subjecta materia attenditur, secundum quam verba debent intelligi etiam impropriando : hinc dicit Baldus, quod si materia dictat unum expressè, et verbo contrarium, non credum simplici verbo.*

Il est indifférent que l'acte auquel on veut faire l'application de ces principes ait été formé par le concours de deux volontés, ou qu'il n'émane que d'une personne ; c'est toujours par ses conséquences, par ses effets, par sa nature propre, qu'il faut décider. C'est ce qui est confirmé par la réponse à la première des questions contenues dans la loi du 9 fructidor an 2, interprétative de celle du 17 nivôse précédent.

Ainsi, quelque dénomination qu'ait reçu l'acte du 5 décembre 1780, cela n'empêche pas qu'il ne doive être regardé comme une véritable libéralité : or, dans cette hypothèse, personne n'osera douter que le citoyen Lacours pouvoit y mettre les conditions qu'il jugeoit à propos ; que l'époque du paiement est une partie intégrante de la disposition, et qui ne peut en être séparée.

On peut ajouter que les filles Lacours ont reconnu la vérité de tout ce qu'on vient de dire, puisque, voyant leur père atteint d'une maladie grave en 1790, elles annonçoient publiquement qu'elles se proposoient d'attaquer, et la reconnaissance de 1765, et celle de 1780.

On peut ajouter que le terme du paiement, renvoyé après le décès du citoyen Lacours dans la dernière de ces reconnaissances, prouve encore que c'étoit une disposition purement gratuite ; car le citoyen Lacours, qui ne vouloit blesser en rien les droits de sa femme, n'eût pas imposé ce terme, s'il eût fait une reconnaissance réelle.

Sous un autre point de vue, la cause des filles Lacours n'en seroit pas plus favorable.

La somme de 9,892 livres provenoit, suivant les énonciations de la reconnaissance de 1780, des deniers comptans, meubles meublans, argenterie et marchandises, délaissés par Gabrielle Teytard : ces objets furent donc évalués. Le montant de la reconnaissance n'existoit pas en numéraire dans la succession de Gabrielle Teytard. Le temps du paiement fit partie de l'estimation. *Dies est pars pretii* ; et ce seroit s'exposer à une injustice évidente, de s'éloigner du sens de l'acte, de changer l'époque de l'exigibilité qui a été fixée.

en considération de la somme exprimée dans la reconnaissance.

En un mot, si d'après les principes des filles Lacours, il falloit s'attacher inviolablement à l'acte, on pourroit dire, que le prix des objets qu'il renferme a été déterminé en proportion du temps du paiement; que ce prix pouvoit être différent, si l'époque de l'exigibilité eut dû arriver dans un terme plus prochain. Or, toutes les parties de l'acte sont liées entr'elles d'une manière indissoluble, on ne peut pas en détacher une, sans ébranler, sans détruire le corps entier de la reconnaissance; il faut donc qu'elle soit exécutée, maintenue telle qu'elle existe: on ne pourroit s'en écarter, sans blesser les intérêts du citoyen Lacours, et tous les principes.

Si le tribunal vouloit déférer à la disposition littérale de l'acte du 5 décembre 1780, il se fera donc un devoir de le respecter dans toutes ses clauses, dans toutes les conventions qu'il renferme; parce qu'il ne voudra pas commettre son jugement au hasard, et perdre de vue les lois immuables qui doivent être les fondemens de ses décisions.

Le tribunal n'oubliera pas aussi qu'il s'agit de la cause d'un père, d'autant plus favorable que ses ressources sont infiniment modiques; que chacune de ses filles est plus riche que lui.

On dit, au moment du jugement du 14 thermidor an 7, que la fortune du citoyen Lacours s'élevoit à 100,000 liv. C'étoit une assertion irréfléchie, absurde, et qui ne provient pas de lui.

Sa fortune consiste en un petit domaine, au lieu de Fontfrède, dont le produit des prés et des grains n'excède pas 750 liv.

Il jouit d'une maison à Clermont, dont il reçoit 300 liv. de loyer, et une vigne qui fait 40 pots de vin.

Il paye pour ses impositions de Fontfrède 134 liv. et une rente de 72 liv. L'entretien des bâtimens est au moins de 150 livres par année; la culture de sa vigne coûte 60 livres au plus; il paye 72 liv. pour les impositions de sa maison de Clermont; le gage, l'entretien d'une domestique, les dépenses et les journées des batteurs, qu'il emploie à Fontfrède, ne peuvent pas être fixés au-dessous de 300 livres.

Il ne reste donc pas 300 livres de revenu net.

La femme Barraud possède deux vignes , qui font 450 pots de vin par année.

Elle a tous les objets portés par son contrat de mariage , et un commerce florissant en toiles , en étoffes , en mousselines.

La femme Blanzat jouit de deux vignes , qui produisent au moins 150 pots de vin.

D'une terre dont elle retire six setiers de blé ; d'une rente au principal de 2,464 livres ; elle a reçu en outre 800 liv. en argent ; elle a une boutique de chapellerie parfaitement assortie.

La femme Bertet est propriétaire d'une vigne où elle recueille 150 pots de vin ; elle a reçu , en vertu de son contrat de mariage , une rente au principal de 1,700 liv. et 1,200 liv. d'autre part ; elle a en outre un revenu de 200 liv. et un commerce d'épicerie. Son mari est infirme , mais il ne lui coûte rien ; il a été reçu à l'hospice de Clermont.

Les trois filles Lacours ont encore touché 3,500 liv. sur la créance d'Héridier et Roddier ; il reste environ 8,000 liv. qui devroient appartenir au fils , qui n'a rien reçu du côté du père et de la mère.

On ne peut donc voir qu'avec une juste prévention , les efforts des filles Lacours , pour arracher des mains de leur père , la modique portion de sa fortune qui lui reste. Il en a perdu la plus grande partie dans la révolution ; il a partagé avec ses enfans généreusement le fruit de soixante ans continuels de travail et de sueur. Il n'a cessé de combler ses filles de bienfaits depuis leur mariage. Il a vendu une partie de ses effets pour venir à leur secours. Le moment n'est pas éloigné où le surplus de ses biens leur appartiendra : on n'ose pas dire qu'elles semblent le prévenir par leurs vœux ; mais leur ambition le feroit présumer. Quel excès d'ingratitude ! quel exemple funeste pour les mœurs !